

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000797-163

Date : 30 juillet 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

DAN ABICIDAN

Demandeur

c.

IKEA CANADA LIMITED PARTNERSHIP

et

1137446 ONTARIO INC.

et

IKEA LIMITED

et

IKEA PROPERTIES LIMITED

et

INTER IKEA SYSTEMS B.V.

Défenderesses

JUGEMENT D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

A. PORTÉE DU PRÉSENT JUGEMENT

[1] Le demandeur M. Dan Abicidan et les avocats du groupe des membres, LPC Avocat inc. (Me Joey Zukran) demandent au tribunal :

- a) d'approuver une Entente de règlement mettant fin à la présente action collective;
- b) d'approuver le paiement à LPC Avocat inc. des honoraires et débours justifiés.

[2] Durant l'audience, ils retirent une demande de liquider distinctement la créance individuelle de M. Abicidan.

[3] Le Fonds d'aide aux actions collectives (« FAAC ») intervient à l'audience pour réclamer qu'il soit ajouté certaines précisions aux conclusions du jugement et, surtout, pour s'assurer d'avoir droit aux pleins prélèvements sur tous les remboursements à être effectués par IKEA¹. Telle que détaillée ci-après, cette globalité comprendrait les remboursements effectués en fonction du « rappel de Santé Canada », même si le consommateur concerné ne s'est pas prévalu de bénéfice du ramassage à la maison.

B. MISE EN CONTEXTE

[4] En février 2014, en Pennsylvanie, un garçon de deux ans décède après qu'une commode vendue par IKEA se soit renversée sur lui. En juin 2014, dans l'État de Washington, un bambin de 23 mois meurt coincé sous une telle commode. Un incident analogue se produit en février 2016 au Minnesota et entraîne le décès d'un garçon de 22 mois. Au total, six décès seront ainsi recensés aux États-Unis (et deux cas de blessures légères au Canada).

[5] En concertation avec IKEA, le 26 juin 2016, la U.S. Consumer Product Safety Commission (la « CPSC ») annonce le rappel de certaines commodes vendues aux États-Unis entre 2002 et juin 2016².

[6] Le 28 juin 2016, IKEA Canada annonce un rappel analogue en coordination avec Santé Canada³ (le « rappel de Santé Canada »).

[7] Dans le présent dossier, la demande d'autorisation date également du 28 juin 2016. Une version modifiée est produite le 21 septembre 2018.

[8] L'avis de rappel canadien avise les acheteurs de commodes des deux options qui s'offrent à eux :

- se rendre dans un magasin IKEA pour obtenir gratuitement une trousse de fixation; les consommateurs peuvent installer eux-mêmes la trousse ou prendre rendez-vous avec le service à la clientèle d'IKEA pour l'installation gratuite à domicile par une personne envoyée par IKEA;

¹ Ce jugement appose l'appellation « IKEA » aux cinq défenderesses collectivement.

² CPSC.gov/Recalls/2016/following-an-additional-child-fatality-ikea-recalls-29-million-malm-and-other-models-of... (mises à jour subséquentes).

³ Pièce S-13; canadienensante.gc.ca/recall-alert-rappel-avis/hc/sc/2016/59040r-fra.php; ikea.com/ca/customer-service/product-support/recalls/as-part-of-the-announcement-the-retailer-has-also-issued-a-recall-for-repair-or-refund-on-unattached (mises à jour subséquentes). Il est indiqué qu'il s'agit d'un rappel commun de Santé Canada, de la CPSC et d'IKEA; cependant, pour les fins du jugement, il sera fait mention du « rappel de Santé Canada ».

- retourner les commodes dans un magasin IKEA pour plein remboursement des commodes identifiées et fabriquées depuis janvier 2002; ou pour un crédit partiel dans le cas des commodes fabriquées avant 2002.

[9] En février 2019, Santé Canada approuve une modification du programme de rappel, pour limiter à six commodes ce que chaque consommateur peut rapporter en magasin. Cette restriction vise à contrer les exagérations de personnes ingénieuses se procurant un grand nombre de commodes dans les ventes de garage, sur le site internet Kijiji ou ailleurs⁴.

[10] Par jugement du 5 décembre 2018, la juge Tremblay autorise l'action collective⁵, pour le groupe décrit comme suit :

All consumers within the meaning of Quebec's Consumer Protection Act who between January 1st, 2002 and June 28, 2016 purchased IKEA's children chests of drawers taller than 60 cm (23 ½ inches) or adult chests of drawers taller than 75 cm (29 ½ inches) recalled by IKEA Canada namely the following models: ASKVOLL, BRIMNES, BRUSALI, BUSUNGE, HEMNES, HURDAL, IKEA PS 2012, KOPPANG, KULLEN, MALM, NORNÄS, STOCKHOLM, STUVA, SUNDVIK, TARVA, TROGEN, TRYSIL, TYSSDAL, UNDRDAL, Alesund, Alleby, Alvesta, Aneboda, Angus, Ånes, Arup, Askedal, Aspelund, Balstar, Bankeryd, Bergsmo, Bialitt, Birkeland, Blimp, Boj, Brett, Boksta, BJÖRN, BÖRKVALLA, Diktad, Edland, Elis, Engan, Eksil, Fjell, Fjord, Flaten, Fridolin, Granås, Gute, Haddal, Hajdeby, Hensvik, Herrestad, Holleby, Hovdal, Hopen, Hostelnd, Kabin, Kirkenes, Knot, Kusk, Kurs, Kviby, Leksvik, Lo, Lomen, Mac, Mast, Mammut, Mandal, Meråker, Midsund, Natura, Narvik, Nordli, Nordnes, Nyvoll, Ottenby, Rakke, Ramberg, Ranvik, Rodd, Robin, Rustik, Sala, Skarnes, Sandefjord, Stranda, Sveio, Stavanger, Tassa, Tovik, Trandum, Trondheim, Varde, Vajer, Vallvik, Vestby, Vinstra, Visdalen, Vollen.

[11] Le 5 mars 2019, la Cour d'appel refuse la permission de porter en appel le jugement d'autorisation⁶.

[12] Avant même l'institution de l'action collective ainsi autorisée, les parties obtiennent du tribunal la suspension de la publication des avis aux membres pour se consacrer à des négociations de règlement hors cour.

[13] Le Tribunal est avisé d'une entente de principe le 4 mars 2020. Les documents dûment signés sont produits le 14 mai 2021, soit 14 mois plus tard.

⁴ Ce qui précède résume et précise la déclaration assermentée de M. Mauro Dri, représentant d'IKEA Canada, 29 juin 2021 (pièce S-15).

⁵ 2018 QCCS 5279.

⁶ 2019 QCCA 383.

[14] Le *Settlement Agreement*⁷ n'enlève rien au programme canadien de rappel de Santé Canada, mais ajoute au bénéfice des membres du groupe (mais non à travers le Canada) un avantage additionnel :

Chaque membre du groupe peut réclamer qu'IKEA envoie cueillir les commodes à la résidence du membre (une seule cueillette par membre, pour un maximum de six commodes par cueillette).

[15] Le Tribunal doit donc vérifier s'il approuve le règlement sur cette base et dans l'affirmative, déterminer les modalités de rémunération de l'avocat du groupe. Il faut aussi déterminer si le Fonds d'aide aux actions collectives a droit à un prélèvement.

C. LE DROIT APPLICABLE À L'APPROBATION D'UNE TRANSACTION

[16] Dans un jugement rendu le 28 juin 2021⁸, le juge Bisson prend soin de résumer le cadre juridique à l'intérieur duquel le tribunal doit statuer sur l'opportunité d'approuver ou non une transaction, notamment quand le FAAC intervient à cette étape de l'instance. Voici donc ce qu'il écrit à ce sujet :

2.1.2 La transaction formelle

[21] Quant à la transaction formelle, en vertu de l'article 590 Cpc, toute transaction, acceptation d'offres réelles ou acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal, suivant la publication d'un avis préalable informant les membres d'une demande d'approbation et de la possibilité de faire des représentations. Cette disposition est d'ordre public⁶ et se lit ainsi :

590. La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.

Dans le cas d'une transaction, l'avis mentionne que celle-ci sera soumise à l'approbation du tribunal à la date et au lieu qui y sont indiqués; il précise la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation. L'avis informe aussi les membres qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant. Le jugement qui approuve la transaction détermine, s'il y a lieu, les modalités de son exécution.

[22] Des critères spécifiques guident l'appréciation du tribunal saisi d'une demande d'approbation d'une transaction, notamment en raison de la particularité du véhicule procédural que représente l'action collective, c'est-à-dire la représentation d'autrui sans mandat. De multiples décisions en font état, dont la

⁷ Pièce S-1.

⁸ *Union des consommateurs c. Telus Communications inc.*, 2021 QCCS 2681.

récente *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.*⁷ :

[27] En vertu de l'article 590 Cpc, le Tribunal doit approuver l'Entente de règlement si elle est juste, raisonnable et équitable, et si elle répond aux meilleurs intérêts, non seulement du représentant, mais de l'ensemble des membres du groupe qui seront liés par l'entente.

[28] Les critères devant guider le tribunal dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation d'une entente intervenue entre les parties sont les suivants :

- Les probabilités de succès du recours;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, les termes et les conditions de la transaction;
- L'accord du représentant;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- Le nombre d'exclusions;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion; et
- La recommandation d'une tierce personne neutre.

[23] En vertu de l'article 58 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*⁸, toute demande d'approbation d'une transaction doit être signifiée au Fonds avec avis de sa présentation. Cet article se lit ainsi :

58. Transaction. Une transaction soumise à l'approbation du tribunal indique le montant des sommes qui seront remboursées au Fonds d'aide aux actions collectives, si ce dernier a attribué une aide financière au représentant, en application de l'article 30 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1). Toute demande d'approbation est signifiée au Fonds d'aide aux actions collectives, avec avis de sa présentation.

[24] Les articles 593 alinéa 3 Cpc et 32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*⁹ confèrent au Fonds le droit d'être entendu sur toute question en lien avec les honoraires des avocats du groupe, que le dossier soit financé ou non¹⁰. Ces articles se lisent ainsi :

593. Le tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de son avocat, le tout payable à même le montant du recouvrement collectif ou avant le paiement des réclamations individuelles.

Il s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique.

Il entend, avant de se prononcer sur les frais de justice et les honoraires, le Fonds d'aide aux actions collectives que celui-ci ait ou non attribué une aide au représentant. Le tribunal prend en compte le fait que le Fonds ait garanti le paiement de tout ou partie des frais de justice ou des honoraires.

32. Le Fonds dépose au greffe de la Cour supérieure du district dans lequel l'action collective est exercée, le dispositif de la décision qui attribue l'aide.

Le tribunal doit entendre le Fonds avant de décider du paiement des frais de justice, déterminer les honoraires du procureur du représentant ou approuver une transaction sur les frais, les frais de justice ou les honoraires.

[25] Dans le cadre de l'approbation d'une transaction, le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*¹¹ est d'ordre public et établit des règles impératives¹². Autrement dit, s'il y a reliquat en matière de recouvrement collectif ou s'il y a liquidation individuelle, le pourcentage dû au Fonds doit être respecté.

[26] On notera que le Fonds n'a cependant pas intérêt à faire des représentations sur tous les aspects d'une transaction, comme l'a décidé récemment la Cour supérieure dans la décision *Zouzout c. Canada Dry Mott's inc.*¹³ et comme plus anciennement la Cour d'appel et la Cour supérieure¹⁴. L'intérêt juridique du Fonds est en effet limité : 1) au remboursement de l'aide financière accordée; 2) aux frais de justice et aux honoraires des avocats de la demande; 3) au reliquat en matière de recouvrement collectif¹⁵ et à l'application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*; et 4) à tout autre élément portant sur le respect de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*.

[27] Cependant, quelle que soit la source d'un problème potentiel visant une transaction projetée, même si le Fonds en est la source, le tribunal doit¹⁶ se renseigner et éventuellement intervenir d'office lorsqu'il apprend le problème, sans faire la sourde oreille.

⁶ Voir la décision sur procès-verbal *Amram c. Rogers communication inc. et al.*, C.S. Montréal, n° 500-06-000575-114, 7 juillet 2020, j. Emery, p. 5.

- ⁷ 2021 QCCS 1808, par. 27 et 28.
⁸ RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1.
⁹ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.
¹⁰ *Marcil c. Commission scolaire de la Jonquière*, 2018 QCCS 3836, par. 134.
¹¹ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.
¹² *Option consommateurs c. Banque Nationale du Canada*, 2015 QCCS 4380, par. 61 à 63.
¹³ 2021 QCCS 1815, par. 57 à 70. Cette décision parle également du « timing » des représentations faites par le Fonds au tribunal.
¹⁴ *Fonds d'aide aux recours collectifs c. Option Consommateurs*, 2006 QCCA 441, par. 35 à 40; *Dessis c. Cash Store Financial Services inc.*, 2016 QCCS 4545, par. 26 à 32.
¹⁵ Et pas à tous les aspects du reliquat, voir les deux décisions citées à la note précédente.
¹⁶ *Handicap-Vie-Dignité c. Résidence St-Charles-Borromée, CHSLD Centre-ville de Montréal*, 2018 QCCS 2159, par. 56.

[17] Ainsi, la règle générale est que le tribunal doit décider s'il approuve l'Entente de règlement ou s'il refuse de l'approuver. En principe, le tribunal n'a pas le pouvoir d'altérer la teneur essentielle de la transaction, quitte à refuser l'approbation quand certaines dispositions enfreignent l'ordre public⁹.

[18] Par contre, le tribunal peut clarifier certaines stipulations de la transaction, particulièrement quand il a vérifié que telles précisions reflètent l'intention des parties signataires et quand cela prévient des ambiguïtés et complications inutiles au détriment des membres.

D. LE DROIT APPLICABLE À L'APPROBATION DES HONORAIRES

[19] Fondamentalement, le Tribunal doit vérifier que l'avocat des membres du groupe ait droit à une rémunération raisonnable et proportionnelle, en tenant compte des paramètres particuliers de l'affaire¹⁰.

[20] Les facteurs à considérer (selon une pondération variant selon le cas d'espèce), sont généralement les suivants :

- l'expérience des avocats;
- le temps qu'ils ont consacré à l'affaire;
- la difficulté du problème soumis;
- l'importance du dossier;
- la responsabilité assumée;

⁹ *Option consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305; *M.G. c. Association Selwyn House*, 2008 QCCS 3695.

¹⁰ *Guilbert c. Sony BMG Musique (Canada) inc.*, 2007 QCCS 432, conf. par 2009 QCCA 231; *Mahmoud c. Société des casinos du Québec inc.*, 2018 QCCS 4526.

- la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles;
- le résultat obtenu;
- les honoraires convenus;
- la finalité du recours;
- le risque assumé par les avocats en demande¹¹.

[21] Il s'agit essentiellement de facteurs dictés par le *Code de déontologie des avocats*¹² et par l'article 18 du *Code de procédure civile* (principe directeur de la proportionnalité).

[22] La convention d'honoraires convenue avec le demandeur bénéficie d'une présomption réfragable de validité¹³.

[23] Le tribunal n'est pas tenu d'approuver simultanément la transaction et les honoraires de l'avocat, sauf quand les parties stipulent clairement que la transaction est indivisible à cet égard et qu'elles n'entendent pas en modifier les stipulations¹⁴. Autrement, le tribunal peut reporter l'approbation des honoraires à une étape plus appropriée, notamment quand le rapport de l'administrateur des réclamations précisera le résultat obtenu pour les membres¹⁵.

E. ANALYSE DE LA TRANSACTION ET DE SES PARTICULARITÉS

[24] Le *Settlement Agreement* décrit tout d'abord les *Recall Benefits* découlant du rappel de Santé Canada déclenché le 28 juin 2016, « *which is still in force* »¹⁶ :

5. [...]

(a) Recall Benefits

5.2 Recall Benefits. IKEA has already launched a voluntary recall on June 26, 2016, which is still in force. The Recall Benefits are therefore still provided to all Class Members:

5.2.1 Free anchoring kit. Class members could visit IKEA Canada retail locations for a free wall anchoring kit to use with the Chests of Drawers. To receive

¹¹ *Options consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc, note 9.

¹² RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

¹³ *Dupuis c. Polyone Canada inc.*, 2016 QCCS 2561.

¹⁴ *Option consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc, note 9.

¹⁵ *Option consommateurs c. Infineon Technologies AG*, 2013 QCCS 1191.

¹⁶ *Settlement Agreement*, par. 5.2.

the anchoring kit by mail, Class Members could contact IKEA Customer Support Centre at 1-800-661-9807.

5.2.2 Free in-home anchoring kit installation service. Class members may install the kit themselves or may contact IKEA Customer Support Centre at 1-800-661-9807 for a one-time free in-home anchoring kit installation service.

5.2.3 Full Refund (Chests of Drawers manufactured between January 2002 and June 2016). Class Members who do not wish to secure the affected IKEA Chests of Drawers manufactured between January 2002 and June 2016 to a wall could return them to any IKEA location for a full refund.

5.2.4 Partial Store Credit (Chests of Drawers manufactured prior to January 2002). Class Members with Chests of Drawers manufactured prior to January 2002 are eligible for a partial store credit.

5.2.5 Limit of six (6) Chests of Drawers per Class Members. For all the Recall Benefits detailed above, there is a limit of six (6) Chests of Drawers per Class Member.

[25] Le *Settlement Agreement* ajoute le « *Pickup Service* » (service de ramassage)¹⁷ :

- le membre dispose de 60 jours après la publication des avis publics le 29 mai 2021¹⁸, pour se prévaloir de ce service. Les parties connaîtront donc le résultat de cette démarche peu après le 28 juillet 2021;
- le membre doit remplir le « *Claims Form* » (formulaire de réclamation) soit la *Schedule C* de la Transaction. Ce formulaire fournit les renseignements individuels quant aux achats de commodes par un membre du groupe, dont l'adresse résidentielle où aurait lieu le ramassage (jusqu'à un maximum de six commodes). IKEA peut procéder à certaines vérifications, notamment pour dissuader les réclamations frauduleuses¹⁹;
- après vérifications, IKEA doit poster au membre une carte de remboursement IKEA (« *refund card* ») procurant plein remboursement du prix payé à l'achat d'une commode. Le montant de la carte peut être utilisé pour défrayer un achat futur dans tout magasin IKEA situé au Canada. Si le membre préfère, il peut se présenter dans un magasin avec sa carte pour un plein remboursement en argent ou sur sa carte de crédit²⁰;

¹⁷ *Idem*, par. 5.3.

¹⁸ Déclaration assermentée de Mme Nadia Monteleone, 14 juin 2021, pièce S-2.

¹⁹ *Settlement Agreement*, par. 5.4.

²⁰ *Idem*, par. 5.3.2.

- le paragraphe précédent décrit le remboursement pour une commode fabriquée à partir de janvier 2002. Pour une commode fabriquée avant cette date, le membre doit recevoir un crédit partiel « *Partial store credit* »²¹.

[26] La mécanique de la carte de remboursement complète celle du ramassage à domicile, pour tenir compte que le membre n'est pas présent dans un magasin IKEA au moment où la vente est annulée.

[27] En contrepartie, IKEA obtient une quittance générale et finale de toutes réclamations, initialement énoncée comme suit :

6. RELEASE OF CLAIMS

6.1 Release of Class Members' Claims. Upon the Effective Date, the Settling Parties and all Class Members will be deemed to have completely and mutually released and forever discharged each other, and each of them, from and for any and all liabilities, claims, counterclaims, causes of action, rights, actions, suits, debts, damages, costs, attorneys' fees (except as otherwise provided herein), losses, expenses, obligations, or demands, of any kind whatsoever, whether known or unknown, existing or potential, or suspected or unsuspected, whether raised by claim, counterclaim, setoff, or otherwise, including any known or unknown claims, which they have or may claim now or in the future, stemming from the facts alleged or asserted against any of the Settling Parties in the present Litigation or that could have been alleged or asserted against any of the Settling Parties arising out of the same facts as any of the claims alleged or asserted in the present Litigation, including but not limited to the facts, transactions, occurrences, events, acts, omissions, or failures to act that were alleged in the present Litigation or in any pleading and the disclosures and/or notices that IKEA made or failed to make to the Plaintiff or the other Class Members as alleged in the present Litigation

[soulignements ajoutés]

[28] Le paragraphe 6.1 doit se lire en lien avec la description du groupe qui, au paragraphe 2.11 du *Settlement Agreement*, fournit une définition divergeant de celle énoncée au jugement d'autorisation.

[29] Le *Settlement Agreement* énonce la définition suivante :

2.11 "Class" means all persons who between January 1, 2002 and June 28, 2016 purchased IKEA's children chests of drawers taller than 60 cm (23½ inches), or adult chests of drawers taller than 75 cm (29½ inches), recalled by IKEA Canada, namely the following models: Askvoll, Brimnes, Brusali, Busunge, Hemnes, Hurdal, IKEA Ps2012, Koppang, Kullen, Malm, Nornas, Stckholm, Stuva, Sundvik, Tarva, Trogen Trysil, Tyssedal, Undredal, Alesund, Alleby, Alvesta, Aneboda, Angus Ånes, Arup, Askedal, Aspelund, Balstar, Bankeryd, Bergsmo, Bialitt, Birkeland, Blimp, Boj, Brett, Boksta, Bjorn, Borkvalla, Diktad, Edland, Elis, Engan,

²¹ *Idem*, par. 5.3.3.

Eksil, Fjell, Fjord, Flaten, Fridolin, Granås, Gute, Haddal, Hajdeby, Hensvik, Herrestad, Holleby, Hovdal, Hopen, Hosteland, Kabin, Kirkenes, Knot, Kusk, Kurs, Kviby, Leksvik, Lo, Lomen, Mac, Mast, Mammut, Mandal, Meråker, Midsund, Natura, Narvik, Nordi, Nordnes, Nyvoll, Ottenby, Rakke, Ramberg, Ranvik, Rodd, Robin, Rustic, Sala, Skarnes, Sandefjord, Stranda, Sveio, Stavanger, Tassa, Tovik, Trandum, Trondheim, Varde, Vajer, Vallvik, Vertby, Vinstra, Visdalen, Vollen (hereinafter the "**Chests of Drawers**") are excluded from the Class all Class Members who timely and validly request exclusions/opt-out, as set forth below.

[30] Cet énoncé omet toute référence à la *Loi sur la protection du consommateur*, ce qui engendre une importante ambiguïté, menant à douter que le *Settlement Agreement* et sa quittance puissent produire des effets juridiques affectant les droits, non seulement des membres du groupe, mais aussi :

- des personnes ne résidant pas au Québec ou ayant acheté une commode IKEA ailleurs qu'au Québec;
- de personnes, au Québec ou ailleurs, s'étant prévalu d'une modalité du rappel de Santé Canada, mais sans pour autant se prévaloir du service de ramassage.

[31] Cette ambiguïté n'est pas que théorique.

[32] Dès le 10 juin 2021, Me Sévigny écrivait aux avocats de la part du FAAC pour alerter à la disparité entre les deux descriptions du groupe. Le 28 juin 2021, Me Belogbi écrivait de nouveau pour souligner la préoccupation du FAAC²².

[33] Cette intervention pâlit par rapport à celle de l'objection articulée (texte de 23 pages)²³ par l'avocat Simon Lin de Burnaby, Colombie-Britannique, se considérant membre du groupe en fonction de la description énoncée dans les avis aux membres.

[34] Me Zukran a opté de répondre avec fracas par un texte de 9 pages transmis à 8 h 08 le matin de l'audience du 30 juin 2021, pour protester que Me Lin, consommateur et résidant de la Colombie-Britannique, n'était pas un membre du groupe.

[35] Il faut comprendre que Me Lin est un avocat qui agit pour des demandeurs dans des dossiers d'action collective, parfois même devant la Cour supérieure du Québec²⁴. En ce sens, c'est un « concurrent » de Me Zukran.

[36] À l'audience du 30 juin 2021, en raison des représentations de Me Lin (entendu par lien virtuel), il a fallu traiter spécifiquement de la portée géographique du groupe de

²² Lettre de Me Belogbi (28 juin 2021) versée au dossier.

²³ Accompagnée de la lettre de Me Lin (25 juin 2021), versée au dossier.

²⁴ Par exemple, dans *Hurst c. Air Canada*, C.S.Montréal n° 500-06-000756-151, 2019 QCCS 4614; *Samson c. Busbud Inc.*, C.S.Montréal n° 500-06-000919-189, 2019 QCCS 5059.

10 h à 11 h 25, alors que le Tribunal a statué que le groupe est « québécois » et que Me Lin n'en est pas membre.

[37] Voici, selon le procès-verbal d'audience, le jugement alors prononcé :

FOR THESE REASONS, the Court:

CONFIRMS that this class action concerns the class of members as determined in the judgment of December 5, 2018 only, without modification to the class definition since;

RULES that Mtre Simon Lin of Vancouver, British Columbia, is not a member of the class;

RULES that notice to the members has been performed appropriately.

[38] Immédiatement après tel jugement interlocutoire, le Tribunal a vérifié si les parties jugeaient à propos de clarifier le *Settlement Agreement* à cet égard, ce qui a reçu une réponse négative²⁵.

[39] Par contre, à la toute fin de l'audience du 30 juin 2021, les parties annonçaient un (premier) *Addenda* dont le Tribunal a reçu le texte signé en fin de journée. En voici la teneur intégrale :

ADDENDA TO THE IDEA SETTLEMENT AGREEMENT

WHEREAS the Settlement Agreement executed by the parties on May 14, 2021 (the « **Settlement Agreement** »);

WHEREAS the *Application to Approve a Class Action Settlement and for Approval of Class Counsel's Fees* was presented before the Superior Court on June 30, 2021;

WHEREAS one of the issues to be determined by the Court is whether the Class definition at section 2.11 of the Settlement Agreement should be clarified;

WHEREAS the Representative Plaintiff and the Defendants believe it is appropriate to modify the Settlement Agreement in order to avoid the risks and delays which might be associated with the determination by the Court of the issue;

WHEREAS the modification of the Settlement Agreement provided for in the present Addenda does not affect or prejudice in any way the rights and obligations of the Class Members;

NOW THEREFORE, the parties hereto respectively declare as follows:

²⁵ Procès-verbal d'audience du 30 juin 2021, 11 h 28.

1. The Settlement Agreement is amended by inserting the underlined text in section 2.11 as follows:

2.11 "**Class**" means all consumers within the meaning of Quebec's *consumer Protection Act* who between January 1, 2002 and June 28, 2016 purchased IKEA's children chests of drawers taller than 60 cm (23½ inches), or adult chests of drawers taller than 75 cm (29½ inches), recalled by IKEA Canada, namely the following models: Askvoll, Brimnes, Brusali, Busunge, Hemnes, Hurdal, IKEA Ps2012, Koppang, Kullen, Malm, Nornas, Stockholm, Stuva, Sundvik, Tarva, Trogen Trysil, Tyssedal, Undredal, Alesund, Alleby, Alvesta, Aneboda, Angus Ånes, Arup, Askedal, Aspelund, Balstar, Bankeryd, Bergsmo, Bialitt, Birkeland, Blimp, Boj, Brett, Boksta, Bjorn, Borkvalla, Diktad, Edland, Elis, Engan, Eksil, Fjell, Fjord, Flaten, Fridolin, Granås, Gute, Haddal, Hajdeby, Hensvik, Herrestad, Holleby, Hovdal, Hopen, Hosteland, Kabin, Kirkenes, Knot, Kusk, Kurs, Kviby, Leksvik, Lo, Lomen, Mac, Mast, Mammut, Mandal, Meråker, Midsund, Natura, Narvik, Nordi, Nordnes, Nyvoll, Ottenby, Rakke, Ramberg, Ranvik, Rodd, Robin, Rustic, Sala, Skarnes, Sandefjord, Stranda, Sveio, Stavanger, Tassa, Tovik, Trandum, Trondheim, Varde, Vajer, Vallvik, Vertby, Vinstra, Visdalen, Vollen (hereinafter the "**Chests of Drawers**") are excluded from the Class all Class Members who timely and validly request exclusions/opt-out, as set forth below.

[40] Ensuite, durant le délibéré, le Tribunal s'inquiétait que tous les membres du groupe donnaient quittance totale et finale à IKEA en lien avec les commodes en question, non seulement pour le service de ramassage, mais aussi pour l'ensemble des bénéfices découlant du rappel de Santé Canada.

[41] Aussi, le Tribunal ne retraçait pas dans le *Settlement Agreement*, de stipulation excluant des effets de la quittance des réclamations pour blessures corporelles. Pourtant, les parties avaient à l'audience soumis des représentations en ce sens.

[42] Pour ces raisons, par jugement du 21 juillet 2021, le Tribunal mettait la demande d'approbation hors de délibéré.

[43] Le 26 juillet 2021, après échange de courriels, les parties produisaient un *Second Addenda to the IKEA Settlement Agreement*, dont voici le texte intégral :

ADDENDA TO THE IDEA SETTLEMENT AGREEMENT

WHEREAS the Settlement Agreement was executed by the parties on May 14, 2021 (the "Settlement Agreement");

WHEREAS the first Addenda to the IKEA Settlement Agreement was executed by the parties on June 30, 2021 (the "First Addenda");

WHEREAS the Judgement of the Honourable Justice Pierre-C. Gagnon, J.S.C., of July 21, 2021 order the reopening of the debates (the "Judgment");

WHEREAS the two issues in the Judgment concern: (i) the scope of the release stipulated at section 6 of the Settlement Agreement; and (ii) the question of bodily harm claims;

WHEREAS the Representative Plaintiff and the Defendants believe it is appropriate to modify the Settlement Agreement immediately in order to avoid the risks and delays which might be associated with the determination by the Court of these issues and to clarify them in the Settlement Agreement;

WHEREAS the modification of the Settlement Agreement provided for in the present Second Addenda does not affect or prejudice in any way the rights and obligations of the Class Members;

NOW THEREFORE, the parties hereto respectively declare as follows:

1. The Settlement Agreement is amended by inserting the following text after section 6.3:

6.4 No Release for Bodily Harm Claims. The release of claims in the present Settlement Agreement does not include claims for bodily harm that could be associated with the recalled chest of drawers.

6.5 No Waiver of IKEA Recall Benefits. For avoidance of doubt, the release of claims in the present Settlement Agreement does not Recall Benefits implemented by IKEA on June 26, 2016 (still in effect as specified at section 5.2 herein) for as long as IKEA's Recall Benefits remain in force.

2. No other provisions of the Settlement Agreement or the first Addenda are to be affected or otherwise modified by the present Second Addenda.

IN WITNESS WHEREOF, the Parties hereto through their attorneys have signed on the dates and at the places detailed below.

[44] Au terme de ces clarifications, le Tribunal retient que :

- la quittance n'est opposable qu'aux membres du groupe défini par le jugement d'autorisation, soit des consommateurs résidant au Québec au moment d'acheter l'une des commodes énumérées ou des consommateurs résidant hors-Québec mais venus au Québec acheter l'une des commodes énumérées;
- la quittance ne prive aucun des membres des bénéficiaires du rappel de Santé Canada, qui se poursuit, au Québec comme ailleurs au Canada, pour une durée indéterminée;
- la quittance n'empêche aucun des membres de poursuivre pour blessures corporelles subies en lien avec l'une des commodes énumérées.

F. APPRÉCIATION DE LA TRANSACTION

[45] Le Tribunal a tenu compte des objections soulevées par Me Lin, bien que celui-ci ne soit pas un membre du groupe. C'est le seul objecteur identifié au Tribunal.

[46] Le Tribunal a tenu compte des représentations du FAAC.

[47] On relève au plumeitif sept exclusions produites au greffe par des personnes se considérant membres du groupe (dont une exclusion après l'échéance du 28 juin 2021). Un nombre d'exclusions de cette ampleur n'est pas préoccupant.

[48] Des conclusions spécifiques du présent jugement entendent protéger les membres contre toute ambiguïté découlant du texte particulièrement élaboré de la quittance.

[49] Le Tribunal tient compte que les consommateurs concernés continuent d'avoir plein accès aux bénéfices du rappel de Santé Canada, et ce, qu'ils se soient prévalus ou non du bénéfice additionnel du ramassage à domicile.

[50] Ce bénéfice additionnel est un atout pour les consommateurs qui ne disposent pas d'un véhicule adéquat pour transporter une commode déjà assemblée, surtout quand on considère que telle commode a habituellement quitté le magasin IKEA dans une boîte compacte, d'où les joies bien connues de l'assemblage du meuble une fois à la maison.

[51] On peut comprendre qu'IKEA ait négocié cet ajout concret et relativement peu coûteux pour mettre fin à un litige judiciaire amorcé en juin 2016, surtout après avoir contesté sans succès l'autorisation en Cour supérieure puis en Cour d'appel.

[52] La compilation prochaine des formulaires de réclamation maintenue qu'est survenue l'échéance du 28 juillet 2021, permettra de mesurer les coûts réels de ce à quoi IKEA s'est engagée par le *Settlement Agreement*.

[53] Le Tribunal approuve le *Settlement Agreement* avec les précisions apportées dans les conclusions du présent jugement.

G. APPRÉCIATION DE LA DEMANDE D'APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURS

[54] Me Zukran demande au Tribunal d'approuver le paiement²⁶ :

- des honoraires et frais de 197 500 \$, plus TPS et TVQ;
- du remboursement de débours et dépenses de 2 500 \$.

²⁶ *Settlement Agreement*, par. 7.1.

[55] IKEA convient de payer les montants approuvés par le tribunal de manière distincte et en sus du dédommagement versé aux membres du groupe.

[56] Les parties conviennent dans le *Settlement Agreement* qu'une décision défavorable du tribunal n'a pas d'impact sur la validité de la transaction²⁷.

[57] Dans une lettre du 28 juin 2021 au nom du FAAC, Me Belogbi s'en remet au tribunal pour décider de la quotité des honoraires, mais suggère que le paiement soit étalé.

[58] Selon le jugement du 5 décembre 2018 autorisant l'action collective, les conclusions recherchées visaient :

- l'octroi de dommages-intérêts, d'un montant indéterminé pour troubles et inconvénients, ainsi que préjudice moral;
- l'octroi de dommages punitifs, d'un montant indéterminé.

[59] Tel que déjà mentionné, les membres du groupe obtiennent plutôt un bénéfice spécifique en surplus de ceux du programme de rappel de Santé Canada, soit l'option de faire ramasser chez eux les commodes identifiées, transportées sans frais chez IKEA. Les commodes ainsi cueillies doivent être remboursées à 100 % du coût d'acquisition initial (sauf si fabriquées avant 2002) et ce, en application du programme de rappel de Santé Canada et non en application de la transaction.

[60] Me Zukran s'est procuré sur le site internet *MoveMate* une soumission (théorique) pour la cueillette par déménageur d'une commode à transporter du centre-ville de Montréal jusqu'au magasin IKEA du boulevard Cavendish à Montréal, La soumission est de 180 \$²⁸.

[61] Sur cette base, Me Zukran évalue la valeur pécuniaire du bénéfice obtenu pour les membres à 22 M\$, basée sur l'équation suivante :

• Nombre de commodes vendues au Canada :	4 500 000
• Nombre de commodes déjà retournées :	111 642
• Nombre de commodes non encore retournées :	4 380 000
• Proportion québécoise des commodes non retournées (23 %) :	1 074 000

²⁷ *Idem*, par. 7.2.

²⁸ Pièce S-14.

- Valeur du ramassage des commodes québécoises : 181 000,000 \$
1 074 000 X 180 \$ par commode :
- Escompte de 50 % pour tenir compte que plusieurs des commodes ne sont plus en possession des consommateurs québécois : 90 500,000 \$
- Deuxième escompte de 50 % parce que le règlement ne procure pas un paiement immédiat en argent (ce qui motive moins à réclamer) : 45 250,000 \$
- Troisième escompte de 50 % parce que les membres doivent remplir un formulaire de réclamation (ce qui motive moins à réclamer) : 22 675 000 \$
- Conclusion de Me Zukran : 22 000 000 \$

[62] Bien qu'IKEA se soit engagée à payer un total de 200 000 \$ (plus taxes), ses avocats plaident que cette évaluation de 22 M\$ par Me Zukran est beaucoup trop optimiste.

[63] On pourrait spéculer sur le nombre de membres qui, après toutes ces années, se prévaudront du bénéfice du ramassage. Pour l'instant, on ne sait trop combien de consommateurs québécois ont rapporté eux-mêmes leurs commodes à un magasin IKEA ou se sont contentés de les arrimer au mur avec la trousse de fixation offerte dans le cadre du programme de rappel. Pour plusieurs d'entre eux, l'achat des commodes est une vieille histoire. Leurs enfants autrefois vulnérables ont vieilli et fréquentent maintenant le CEGEP...

[64] Cependant, les parties et le Tribunal disposeront dans quelques semaines d'un rapport de l'Administrateur des réclamations (soit IKEA elle-même) certifiant le nombre de membres qui se sont prévalus de l'option de ramassage.

[65] Les données précises devraient renseigner adéquatement sur le résultat obtenu par l'action collective, l'un des critères d'appréciation des honoraires.

[66] En conséquence, le Tribunal diffère sa décision concernant les honoraires et débours de Me Zukran jusqu'après obtention d'un rapport intérimaire d'IKEA concernant le ramassage et après la tenue d'une autre audience spécifiquement sur ce sujet.

1 PRÉLÈVEMENT EN FAVEUR DU FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

[67] Le FAAC se préoccupe de toucher sa juste part du prélèvement prévu au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*²⁹, règlement d'ordre public³⁰. Voici comment Me Belogbi s'exprime à ce sujet :

Nous comprenons qu'il s'agit d'un recouvrement individuel auquel sont ajoutés des mesures réparatrices constituées d'un service de ramassage à domicile par la défenderesse et de la remise d'ensembles de fixation pour les commodes.

À cet égard, le Fonds d'aide est d'avis que l'article 1.3^o du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (« **Règlement** ») s'applique sur tous les remboursements à être effectués par la défenderesse suivant l'approbation de l'entente, en magasin ou via une « Carte de remboursement », puisque ces derniers constituent des réclamations liquidées au sens de l'article 592 du *Code de procédure civile*³¹.

[68] Pour les fins de la discussion, supposons que conformément au paragraphe 1(3^o)a), la réclamation liquidée de chaque membre ne dépasserait pas 2 000 \$, d'où un prélèvement obligatoire de 2 %.

[69] À l'audience, Me Sévigny précise que le Fonds réclame tel prélèvement sur la valeur de tout remboursement effectué en magasin et par délivrance d'une carte de remboursement et ce, que ce soit en vertu du programme de rappel de Santé Canada ou en vertu d'un ramassage effectué en exécution de la transaction.

[70] Le FAAC argumente que l'ordre public exige de statuer de la sorte étant donné que les parties ont choisi de rédiger le *Settlement Agreement* en y incorporant (au paragraphe 5 « CONSIDERATION ») les bénéfices du programme de rappel de Santé Canada, pour former un tout avec le bénéfice du ramassage.

[71] Le Tribunal n'est pas d'accord.

[72] L'exécution de la transaction ici approuvée n'affecte en rien le fonctionnement du programme de rappel de Santé Canada, qui a débuté le 28 juin 2016 sans intervention judiciaire, qui continue pour une période encore indéterminée indépendamment d'un éventuel jugement de clôture dans le présent dossier, sans atteinte par la quittance que la transaction procure à IKEA.

²⁹ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

³⁰ *Option consommateurs c. Banque Nationale du Canada*, 2015 QCCS 4380.

³¹ Lettre du 28 juin 2021, versée au dossier.

[73] Le retour dans un magasin IKEA d'une des commodes énumérées entraîne résolution de la vente, d'où l'obligation d'IKEA de rembourser 100 % du prix payé par le consommateur lors de l'achat³².

[74] Le remboursement survient selon les mêmes modalités essentielles, selon que le consommateur a lui-même transporté ses commodes jusqu'au magasin IKEA ou selon qu'il a opté de profiter du bénéfice du ramassage à domicile.

[75] Le remboursement est un bénéfice qui découle du rappel de Santé Canada et nullement de l'Entente de règlement approuvée par le présent jugement.

[76] Par ailleurs, le FAAC convient que le ramassage à domicile constitue une mesure réparatrice qui n'est pas sujette à un prélèvement.

[77] Le Tribunal statue que l'exécution du *Settlement Agreement* ne procure au FAAC aucun prélèvement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

FOR THESE REASONS, THE COURT:

[78] **MET FIN**, du consentement des parties, à la mise hors de délibéré décrétée par jugement du 21 juillet 2021;

ANNULS, with the consent of the parties, the judgment of July 21, 2021 decreeing that the case was no longer under advisement;

[79] **ACCUEILLE** en partie la demande en approbation de l'Entente de règlement et en approbation des honoraires des procureurs du groupe;

GRANTS in part the Application to Approve a Class Actions Settlement and for Approval of Class counsel's Fees;

[80] **DÉCLARE** que les définitions contenues dans l'Entente de règlement, à l'exception de la définition du « Groupe » précisée ci-dessous, s'appliquent et sont incorporées au présent jugement, et en conséquence en font partie intégrante, étant entendu que les définitions lient les parties à l'Entente de règlement;

DECLARES that the definitions set forth in the Settlement Agreement, except for the definition of the "Class" specified below, apply to and are incorporated into this judgment, and as a consequence shall form an integral part thereof, being understood that the definitions are binding on the parties to the Settlement Agreement;

[81] **PRÉCISE** que la définition du « Groupe » est celle énoncée au jugement d'autorisation du 5 décembre 2018;

SPECIFIES that the definition of the "Class" is that set out in the authorization judgment of December 5, 2018;

³² Sauf pour des commodes fabriquées avant 2002, auquel cas le remboursement est partiel.

[82] **PRÉCISE** que la quittance énoncée à l'Entente de règlement ne prive aucun des membres des bénéfiques du rappel annoncé le 28 juin 2016 par IKEA Canada et Santé Canada;

SPECIFIES that the release provided in the Settlement Agreement does not deprive any member of the benefits of the recall announced on June 28, 2016 by IKEA Canada and Health Canada;

[83] **PRÉCISE** que telle quittance ne prive aucun des membres d'une réclamation pour blessures corporelles;

SPECIFIES that such release has no legal effect in the event of a claim by a member for bodily injury;

[84] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement (incluant son préambule et ses annexes) est juste, raisonnable, qu'elle est dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe et qu'elle constitue une transaction en vertu de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, qui lie toutes les parties et tous les Membres du Groupe tel qu'énoncé aux présentes;

DECLARES that the Settlement Agreement (including its Preamble and its Schedules) is fair, reasonable and in the best interest of the Class Members and constitutes a transaction pursuant to article 2631 of the *Civil Code of Québec*, which is binding upon all parties and all Class Members as set forth herein;

[85] **APPROUVE** l'Entente de règlement (« *Settlement Agreement* ») conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile du Québec*, tel qu'ici précisée et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

APPROVES the Settlement Agreement as a transaction pursuant to article 590 of the *Code of Civil Procedure*, as hereby specified, and **ORDERS** the parties to abide by it;

[86] **ORDONNE** à l'Administrateur des réclamations de produire diligemment un rapport intérimaire indiquant :

ORDERS the Claims Administrator to diligently file an interim report indicating:

a) combien de membres du Groupe ont produit de réclamations dans le cadre du programme de ramassage à domicile de commodes énumérées;

(a) how many Class Members have filed claims under the listed chest home pickup program;

b) combien de telles réclamations l'Administrateur des réclamations a acceptées, en tout ou en partie, et combien il en a rejetées, dans le cadre de tel programme;

(b) how many such claims the Claims Administrator accepted, in whole or in part, and how many they rejected, under such program;

c) quel montant total ainsi été payé aux membres du Groupe, par comparaison avec le montant total ainsi réclamé;

(c) what total amount was paid to the Class Members, compared to the total amount thus claimed;

[87] **DIFFÈRE** la décision du tribunal sur l'approbation des honoraires et débours de LPC Avocat inc. jusqu'après une audience à être tenue diligemment suivant production du rapport intérimaire de l'Administrateur des réclamations au tribunal, aux parties et au Fonds d'aide aux actions collectives;


DIFFERS the Court's decision on the approval of the fees and disbursements of LPC Avocat inc. until after a hearing to be held diligently following production of the interim report of the Claims Administrator to the Court, the parties and the Fonds d'aide aux actions collectives;

[88] **STATUE** que le Fonds d'aide aux actions collectives n'a droit à aucun prélèvement exigible en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*³³;

RULES that the Fonds d'aide aux actions collectives is not entitled to any percentage to be withheld under the *Regulation respecting the percentage levied by the Fonds d'aide aux actions collectives*;

[89] **LE TOUT**, sans frais de justice.

THE WHOLE, without costs.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Joey Zukran
LPC AVOCATS INC.
Procureurs pour le demandeur

Me Anne Merminod
Me Stéphane Pitre
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureurs pour les défenderesses

Me Kloé Sévigny
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Date d'audience : 30 juin 2021

³³ RLRQ, c. F-3.2.0.1,1, r. 2.